

**Décision n° 2019-192-DAPA du 11 janvier 2019**

**Portant délégation de signature  
du directeur de l'Appui aux politiques et aux acteurs**

**Le directeur de l'Appui aux politiques et aux acteurs,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.131-8 et suivants et R.131-30 et suivants,

**Vu** l'arrêté en date du 2 janvier 2017 portant nomination de monsieur Christophe AUBEL en qualité de directeur général de l'établissement,

**Vu** la décision n°2017-16 du 19 janvier 2017 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française pour la biodiversité,

**Vu** la décision n°2019-01 du 2 janvier 2019 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française pour la biodiversité,

**Vu** la décision n°2019-02 du 2 janvier 2019 portant délégation de pouvoir du directeur général,

**DÉCIDE**

**Article 1**

René LALEMENT et Audrey COREAU, directeurs adjoints de l'Appui aux politiques et aux acteurs, reçoivent délégation permanente dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- tout acte, dans la limite de 25 000 € HT, lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés publics ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant, à l'exclusion des contrats des marchés publics de services relatifs à la recherche et développement, des contrats de quasi-régie et des contrats de coopération entre pouvoirs adjudicateurs,
- des conventions de recette,
- les conventions sans incidence financière et leurs avenants, à l'exception des partenariats stratégiques,
- tout avenant sans incidence financière,
- les certificats de service fait, comprenant les états de frais,
- les ordres de mission des agents placés sous leur autorité en métropole, en outre-mer et à l'étranger,

- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous leur autorité,
- les courriers et formulaires portant avis de l'établissement.

## **Article 2**

Hassan SOUHEIL, chef du département « Professionnalisation » et en cas d'absence ou d'empêchement, son adjoint Benoît BOSSAERT, reçoivent délégation dans leur périmètre fonctionnel et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- tout acte, dans la limite de 25 000 € HT, lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés publics ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant, à l'exclusion des contrats des marchés publics de services relatifs à la recherche et développement, des contrats de quasi-régie et des contrats de coopération entre pouvoirs adjudicateurs,
- les certificats de service fait,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous leur autorité.

## **Article 3**

Benoît BOSSAERT, chef adjoint du département « Professionnalisation » reçoit délégation dans son périmètre fonctionnel relatif au fonctionnement du centre de formation du Paraclet et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- tout acte, dans la limite de 25 000 € HT, lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés publics ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant, à l'exclusion des contrats des marchés publics de services relatifs à la recherche et développement, des contrats de quasi-régie et des contrats de coopération entre pouvoirs adjudicateurs,
- les certificats de service fait, comprenant les états de frais,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité.

## **Article 4**

Audrey COREAU, cheffe du département « Stratégies, mobilisation des acteurs et des territoires » et en cas d'absence ou d'empêchement, son adjoint, Sébastien FLORES ; Anne SOUQUIERE, cheffe du département « Milieux marins » et en cas d'absence ou d'empêchement, son adjointe, Florence CAYOCCA ; Odile CRUZ, cheffe du département « Centres de ressources » et en cas d'absence ou d'empêchement, son adjoint, Aurélien DALOZ, reçoivent délégation, chacun dans leur périmètre fonctionnel et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- tout acte, dans la limite de 4 000 € HT, lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés publics ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant, à l'exclusion des contrats des marchés publics de services relatifs à la recherche et développement, des contrats de quasi-régie et des contrats de coopération entre pouvoirs adjudicateurs,
- les certificats de service fait,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous leur autorité.

## **Article 5**

Nathalie DUPRIEZ, cheffe de l'antenne « Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna » ; Pascale SALAÛN, cheffe de l'antenne « Polynésie Française » ; Gaëlle EMBS, cheffe de la mission « Programmation, contrats et interventions » ; Florence CAYOCCA, cheffe du service « Connaissance, évaluation et surveillance du milieu marin » et en cas d'absence ou d'empêchement son adjointe, Sophie BEAUVAIS ; Anne NICOLAS, cheffe du service « Protection et usages du milieu marin » ; Christophe AULERT, chef de l'antenne « Manche, mer du Nord » ; Bertrand AUGÉ, chef de l'antenne « Atlantique » ; Céline MAURER, cheffe de l'antenne « Méditerranée » ; Alain PIBOT, coordinateur national et chef du projet « Life MarHa » ; Cyrille BARNERIAS, chef du service « Europe et international » ; Laurent GERMAIN, chef du service « Stratégie, politiques nationales et évaluation » et en cas d'absence ou d'empêchement son adjointe, Isabelle VIAL ; Sébastien FLORES, chef du service « Partenariats dans les territoires » ; Sandrine CHALVET, cheffe du service « Ingénierie et conception de la formation » ; Benoît BOSSAERT, chef du service « Mise en œuvre, développement et administration du Paraclet », reçoivent délégation, chacun dans leur périmètre fonctionnel et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- tout acte, dans la limite de 2 000 € HT, lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés publics ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant, à l'exclusion des contrats des marchés publics de services relatifs à la recherche et développement, des contrats de quasi-régie et des contrats de coopération entre pouvoirs adjudicateurs,
- les certificats de service fait,
- les congés annuels et autorisations d'absence des agents placés sous leur autorité.

## **Article 6**

Christine DETAND, cheffe du pôle « Administration du Paraclet », reçoit délégation, dans son domaine fonctionnel et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer dans la limite de 2 000 € HT :

- les bons de commandes des titres de transport pour les déplacements du personnel de l'Agence dans le cadre de leurs missions, et des partenaires ou experts extérieurs à l'Agence,
- les bons de commandes des réservations hôtelières nécessaires aux déplacements du personnel de l'Agence dans le cadre de leurs missions, et des partenaires ou experts extérieurs à l'Agence,
- tout acte, dans la limite de 2 000 € HT, lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés publics de fournitures.

## **Article 7 : condition de la délégation**

Les titulaires de la délégation de signature devront rendre compte mensuellement au directeur de l'Appui aux politiques et aux acteurs des actes signés en son nom.

## **Article 8 : durée de la délégation**

La présente délégation est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment.

### **Article 9 : abrogation**

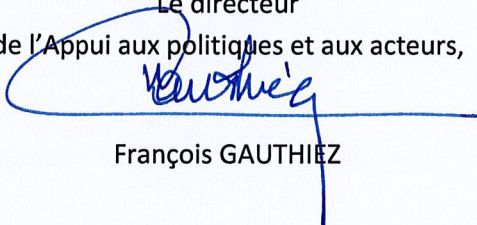
La présente décision abroge la décision n°2017-1745-DAPP du 1<sup>er</sup> août 2017 et la décision n°2018-2405-DAPP du 28 novembre 2018.

### **Article 10 : entrée en vigueur**

La présente décision prend effet le 2 janvier 2019.

### **Article 11 : modalités de publication de la décision**

La présente décision est publiée sur le site internet de l'Agence française pour la biodiversité, dans l'onglet « Agence » et dans la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Le directeur  
de l'Appui aux politiques et aux acteurs,  
  
François GAUTHIEZ

**Voies et délais de recours :** « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande - la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois - le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »